

(VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953;

4. *Prie* la Commission du désarmement de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auront été réalisés.

497<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 4 novembre 1954.

## B

### L'Assemblée générale

1. *Renvoie* le projet de résolution de l'Inde contenu dans le document A/C.1/L.100/Rev.1<sup>3</sup> à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine de la façon appropriée;

2. *Décide, en outre*, de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles ce projet de résolution a été discuté.

497<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 4 novembre 1954.

## C

### L'Assemblée générale

1. *Renvoie* pour examen à la Commission du désarmement le projet de résolution de l'Australie et des Philippines contenu dans le document A/C.1/L.101/Rev.1<sup>4</sup>;

2. *Décide* de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles les points 20 et 68 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale ont été examinés.

497<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 4 novembre 1954.

## 809 (IX). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives

### L'Assemblée générale,

*Ayant reçu* le troisième rapport de la Commission des mesures collectives<sup>5</sup> élaboré conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale,

*Consciente* du fait que les rapports de la Commission des mesures collectives représentent une étude utile des voies et moyens qui sont de nature à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport;

2. *Invite* la Commission des mesures collectives à rester en mesure de poursuivre telles études qui lui sembleraient souhaitables en se fondant sur la résolution "L'union pour le maintien de la paix" [377 A (V)], la résolution 503 (VI), la résolution 703 (VII) et la présente résolution;

<sup>3</sup> *Ibid.*, document A/C.1/L.100/Rev.1.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document A/C.1/L.101/Rev.1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, document A/2713.

3. *Prie* la Commission des mesures collectives de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugera nécessaire.

497<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 4 novembre 1954.

## 810 (IX). Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

### L'Assemblée générale,

*Estimant* qu'il convient de faire profiter l'humanité des bienfaits qui découlent de la découverte capitale de l'énergie atomique,

*Désirant* promouvoir avec ardeur l'utilisation de l'énergie atomique afin qu'elle serve uniquement aux entreprises pacifiques de l'humanité et à l'amélioration de ses conditions de vie,

*Reconnaissant* l'importance et l'urgence, pour contribuer à faire reculer la faim, la misère et la maladie, de la coopération internationale en vue de développer et d'étendre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

*Estimant aussi* que toutes les nations devraient coopérer pour faciliter la diffusion des connaissances en matière de technique nucléaire appliquée à des fins pacifiques,

## A

### AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Rappelant* l'initiative prise par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans son discours du 8 décembre 1953<sup>6</sup>,

*Notant* que des négociations sont en cours, et constatant que l'intention s'est manifestée de les poursuivre, en vue de créer aussi rapidement que possible une agence internationale de l'énergie atomique chargée de faciliter l'utilisation, dans le monde entier, de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'encourager la coopération internationale en vue du développement accru de l'énergie atomique et de son application pratique au profit de l'humanité,

1. *Exprime l'espoir* que l'agence internationale de l'énergie atomique sera créée sans retard;

2. *Suggère* qu'une fois créée, l'agence négocie un accord approprié avec l'Organisation des Nations Unies;

3. *Communique* aux Etats qui participent à la création de l'agence, aux fins d'examen attentif, les comptes rendus des débats consacrés à cette question à la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Suggère* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient tenus informés des progrès qui seront accomplis touchant la création de l'agence et que les vues des Membres qui auraient manifesté leur intérêt soient examinées de façon approfondie;

## B

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

1. *Déclare* qu'il est conforme aux préoccupations et à la volonté de l'Assemblée générale d'encourager par tous les moyens les applications pacifiques de l'énergie atomique;

2. *Décide* qu'une conférence internationale technique de caractère gouvernemental se tiendra sous les aus-

<sup>6</sup> *Ibid.*, huitième session, 470<sup>ème</sup> séance plénière.